

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchées.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Elections; expertise contradictoire; constructions nouvelles; impôt. — Elections; fonctionnaire amovible; domicile politique. — Femme de commerçant; hypothèque légale; preuve; arrêt interlocutoire. — Imputation de paiement; convention; interprétation. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Vente nationale; interprétation; compétence: chose jugée. — Elections; fermier; bail. — Elections municipales; bail; fermier; patente. — Insurrection; destruction ordonnée par l'autorité militaire; indemnité; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Lettres de change par premières et secondes; acceptation des premières; refus de paiement des secondes après retrait des premières. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Gaffier; délit de chasse; compétence. — Bulletin: Peine de mort; rejet; peine de mort; rejet; procès-verbal d'assises. — Témoignage; père de l'accusé; opposition; pouvoir discrétionnaire. — Abus de confiance; recel; peine; dépens; solidarité. — Cours d'eau; témoignage; expert; serment. — Cour d'assises de l'Orne: Vol avec violence. — Infanticide; complice. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

TRANSACTION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — VENTE.

Lorsqu'un légataire universel institué par un testament argué de dol et de fraude par les héritiers naturels du testateur transige avec ces héritiers et leur abandonne la moitié de la succession, quel est le droit à percevoir? Celui de vente, d'après un jugement du Tribunal d'Aras du 12 mai 1846, portant:

« Considérant que le légataire universel est saisi de plein droit de la succession du testateur lorsque celui-ci ne laisse pas d'héritiers à réserve (article 1006 du Code civil); que l'ordonnance dont parle l'article 1008 a pour but de donner au testament olographe l'authenticité et l'exécution parée, mais que la transmission de la propriété est indépendante de l'accomplissement de cette formalité;

« Considérant que Thomas Cornaille, légataire universel de sa tante Amélie Boniface, a été constitué à ce titre propriétaire de tous les biens de la succession de la testatrice dès le jour de son décès; que ces biens ne pouvaient sans transmission nouvelle devenir la propriété des héritiers naturels d'Amélie Boniface qu'en vertu d'un jugement prononçant l'annulation du testament; que l'abandon que leur a fait Thomas Cornaille de la moitié de la succession doit être considéré comme une aliénation volontaire d'une partie de ses droits pour éteindre un procès et assurer la paisible jouissance de l'autre moitié de cette succession;

« Qu'en conséquence, l'acte authentique du 31 janvier 1843 a donné naissance à un droit proportionnel de mutation, qui doit être fixé au taux de 5 francs 50 centimes par 100 francs pour les immeubles et de 2 francs par 100 francs pour les meubles; que l'administration de l'enregistrement reconnaît que la perception faite par le receveur du bureau de Bapaume doit être réduite à cette mesure.

Nota. — Jugement, dans ce sens, du Tribunal de Joigny du 23 novembre 1843.

DÉCLARATION DE COMMAND. — VENTE.

Lorsque dans un acte de vente portant réserve d'élire des commandants, il a été stipulé que cette élection de command, à laquelle le vendeur n'entend prendre aucun intérêt, ne pourra préjudicier à ses droits contre l'acquéreur, la déclaration de command faite et enregistrée dans les vingt-quatre heures, comme le veut la loi, peut-elle être assujéti au droit proportionnel de mutation? (Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1^{er}; n^{os} 24; 28 avril 1816, art. 44, n^o 3.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Saint-Gaudens, du 17 février 1846.

Cette décision paraît conforme aux principes. La déclaration de command n'est, en effet, passible que du droit fixe, toutes les fois qu'elle réunit les conditions suivantes, savoir: 1^o la réserve, exprimée dans le contrat de vente, de la faculté d'élire un command; 2^o déclaration de command faite par acte public; 3^o notification ou enregistrement de cette déclaration dans les vingt-quatre heures de l'acte de vente.

DÉLIVRANCE DE LEGS. — DONATION ENTRE VIFS.

Lorsqu'un immeuble légué à titre particulier, a été plus tard vendu à un tiers par le testateur, l'acte par lequel le légataire universel reconnaît que l'intention du testateur avait été de donner soit l'immeuble, soit la chose qui en tiendrait lieu, et fait délivrance au légataire particulier du prix de la vente, resté entre les mains de l'acquéreur, ne peut être considéré, quant à la perception des droits d'enregistrement, comme une donation entre vifs de la part du légataire universel, au profit du légataire particulier.

En conséquence, l'administration n'est pas fondée à demander au légataire universel, non parent du testateur, le droit de mutation par décès, et au légataire particulier le droit de donation entre vifs sur le prix de la vente.

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de La Réole, du 4 mars 1846.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. — CONDITION SUSPENSIVE.

Une donation entre vifs, faite par contrat de mariage à la future, de la nue-propriété d'un immeuble, pour le cas où la donataire laisserait à son décès des enfants issus de son mariage, n'est passible que du droit fixe d'enregistrement. Code civil, articles 1179, 1181; loi du 22 frimaire an 7, articles 4 et 68, § 3, n^o 3.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 20 avril 1846, portant:

« Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans le contrat de mariage de la demoiselle Lenormand de Viette, en date du 16 janvier 1843, la dame de Monpignon, sa tante, lui fit donation entre vifs de la nue-propriété de sa terre d'Athis, mais sous la condition suspensive et pour le cas seulement où la donataire laisserait, au jour de son décès, des enfants issus de son mariage;

« Attendu qu'une donation faite dans ces termes et avec une pareille condition, ne saisissait celle qui en était l'objet que d'une simple espérance et ne lui transmettait, en conséquence, aucun droit actuel sur les biens qui y étaient compris, puisque cette transmission ne devait s'effectuer, aux termes de l'acte, que dans le cas seulement où la donataire lais-

serait, à son décès, des enfants issus de son mariage, et que l'effet de la donation se trouverait suspendu jusque-là;

« Attendu que les stipulations postérieures faites dans la donation n'ont apporté aucun changement au caractère suspensif qu'elle présente; que, s'il est dit que la nue-propriété de la terre d'Athis sera soumise à toutes les charges que la donataire aura contractées et aux dispositions qu'elle aura pu faire, il y est formellement exprimé en même temps que c'est, dans ce cas, que cet effet aura lieu, c'est-à-dire dans le cas qui venait d'être déterminé, celui où la donataire aura laissé, à son décès, des enfants issus de son mariage, et où, dès lors, la condition de laquelle la donatrice a fait dépendre la réalisation de sa libéralité, se sera accomplie;

« Attendu que la clause qui ordonne l'imputation sur la succession de cette dernière de la valeur de la terre donnée, n'a été également imposée que pour le cas où la propriété de cette terre aurait été définitivement acquise, puisqu'en ne peut faire l'imputation que de ce que l'on possède réellement;

« Attendu enfin, sur le droit de retour stipulé dans l'acte, qu'il y est encore exprimé que ce retour aura lieu en faveur de la donatrice, dans le cas où celle-ci survivrait à la postérité de la future épouse donataire; d'où il suit que cette clause, comme les précédentes, suppose toujours que la donatrice n'agissait en l'imposant que dans la prévision de la réalisation de la condition suspensive qu'elle avait attachée à la donation;

« Attendu, dès lors, qu'en décidant que la donation conditionnelle du 16 janvier 1843 n'avait opéré aucune transmission actuelle, pouvait donner ouverture à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement contre la donataire, et en ordonnant, par suite, la restitution de celui qui avait été irrégulièrement perçu par la Régie, le jugement attaqué ne s'est point mis en opposition avec les clauses de cette donation et n'a violé ni les lois invoquées ni aucune autre loi;

« Rejette. »

OBLIGATIONS AU PORTEUR. — INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — RADIATION.

Nous avons publié dans nos numéros des 19-20 janvier et 2 mai 1846 un jugement du Tribunal d'Angoulême et un arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui décident des questions extrêmement graves en matière hypothécaire. Il en résulte, en effet: 1^o que l'obligation notariée au porteur est valable; 2^o qu'en vertu de cette obligation, on peut prendre inscription au bureau des hypothèques; 3^o que le conservateur est tenu de radier l'inscription sur le simple consentement du porteur de l'obligation, quel qu'il soit. Or, ces décisions ont été d'importance et de très grave qu'elles tendent non pas seulement à modifier, dans son principe, le système hypothécaire actuel, mais à le renverser complètement. Ce n'est point une idée neuve que celle d'imprimer aux engagements hypothécaires une puissance de circulation semblable à celle des effets de commerce.

Une loi du 9 messidor an III, autorisait tout propriétaire d'immeubles à émettre, en vertu d'une inscription dite sur soi-même, des céduls hypothécaires transmissibles par endossement. Mais cette loi n'a jamais reçu d'exécution, et le système qu'elle consacrait n'a point prévalu: la législation actuelle repose sur d'autres bases.

Que la circulation des titres hypothécaires, rendue plus simple et plus facile, apporte de grands secours au commerce et à l'industrie, qu'elle ajoute au développement du crédit foncier et qu'elle produise une amélioration sensible dans l'état de choses existant, c'est ce que l'on ne saurait contester. Mais en se renfermant dans les limites posées par les lois en vigueur, les décisions ci-dessus énoncées sont-elles à l'abri de toute critique? Nous ne le pensons pas.

Et d'abord l'obligation au porteur est-elle valable? On ne trouve pas dans une semblable obligation les caractères d'un engagement ordinaire, c'est-à-dire une partie qui s'oblige, et une autre partie qui accepte l'obligation; car le créancier ne paraît pas et son nom n'est même pas indiqué. Il est vrai que les notaires qui rédigent ces sortes de contrats, sont dans l'usage d'y faire mention de leur propre acceptation pour le créancier absent. Mais, d'une part, ces officiers publics ne peuvent se constituer parties et contracter une obligation personnelle dans les actes qu'ils reçoivent; et, d'autre part, cette acceptation faite pour un individu non désigné, n'oblige réellement personne, et ne semble avoir rien de sérieux (1).

Quoi qu'il en soit, la Cour royale de Bordeaux avait déjà, par un précédent arrêt du 22 janvier 1839 (Deville neuve, 40, 2, 258), consacré la validité des obligations dites au porteur. Mais, en admettant le bien jugé de ces arrêts, s'ensuivra-t-il, comme l'ont décidé cette Cour et le Tribunal d'Angoulême, que de semblables contrats peuvent constituer une hypothèque par cela seul qu'ils sont passés dans la forme authentique, c'est-à-dire devant notaires?

L'authenticité de l'acte en vertu duquel on requiert une inscription n'est pas la seule condition exigée pour la constitution de l'hypothèque: il faut la publicité et la spécialité qui sont la base de notre système hypothécaire. La publicité consiste dans l'inscription sur les registres publics des hypothèques; et cette inscription doit indiquer les nom, prénom, profession et domicile du créancier, Code civil, 2148. La spécialité, c'est la désignation exacte et formelle du créancier et du débiteur, ainsi que du gage hypothécaire. Or, aucune de ces conditions essentielles et de rigueur ne se rencontre dans l'inscription d'une obligation au porteur, de telle sorte qu'une semblable inscription doit être considérée comme nulle, ainsi que l'a d'ailleurs jugé la Cour royale de Poitiers par un arrêt du 15 décembre 1829 (Deville neuve, 30, 2, 92).

Quant à la question de savoir si le conservateur des hypothèques doit rayer l'inscription au vu de la main-levée donnée par le porteur de l'obligation, il y a lieu de considérer que ce préposé est le représentant légal de tous les tiers qui peuvent avoir intérêt au maintien de l'inscription, et qu'il est responsable des effets de la radiation qui aurait été mal à propos opérée, Code civil, 2197. Il faut donc qu'il soit mis à portée de s'assurer de la validité et de la régularité de l'acte en vertu duquel la radiation est demandée, comme de la capacité de la personne qui requiert cette radiation, Code civil, 2157. Or, rien ne prouve que le porteur d'une obligation de l'espèce dont il s'agit, soit le véritable créancier, rien ne constate qu'il ait capacité à l'effet de consentir main-levée de l'inscription,

(1) Voyez, dans ce sens, arrêts 1^{er} de la Cour royale de Rouen, du 2 février 1829; 2^e de la Cour de Toulouse, du 31 juillet 1830; 3^e de celle de Bordeaux, du 7 mars 1845.

et dans cet état des choses, il nous semble incontestable que le conservateur peut et doit se refuser à rayer cette inscription.

AMENDES POUR DELITS DE CHASSE. — GRATIFICATIONS AUX AGENS QUI ONT CONSTATÉ LES CONTRAVENTIONS.

Lorsque les amendes prononcées pour délits de chasse sont remises ou réduites par voie de grâce, les agents qui ont constaté ces délits n'en doivent pas moins recevoir intégralement les gratifications déterminées par l'ordonnance royale du 3 mai 1846.

C'est ce qui résulte d'une décision du ministre des finances du 1^{er} juin 1846.

ACTE EN CONSÉQUENCE D'UN AUTRE. — ACTES SOUS-SEINGS PRIVÉS, ÉNONCÉS DANS UN PARTAGE OU DANS UNE LIQUIDATION.

Lorsqu'un acte sous seings privés, non enregistré, et que les créances établies par ces titres sont comprises dans les lots respectifs des co-partageants, le notaire, rédacteur de cet acte, est-il passible d'amende? Est-il débiteur direct des actes non enregistrés? (Loi du 22 frimaire, an VII, articles 23 et 42.)

L'affirmative sur la première question, et la négative sur la seconde, résultent d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 5 mai 1846, ainsi motivé:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire an VII, il ne peut être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, soit devant une autorité constituée d'un acte sous seing privé, qu'il n'ait été préalablement enregistré;

« Attendu que le principe consigné dans cet article est absolu; qu'il en résulte, en thèse générale, que l'existence d'un acte sous seing privé ne peut être révélée, ne peut revêtir un caractère d'utilité par voie de contrat, par un recours quelconque à la puissance publique, qu'il n'ait été soumis préalablement au paiement de l'impôt;

« Attendu qu'une seule exception existe à cette règle, c'est celle énoncée dans un arrêté du gouvernement du 22 ventose an VII, qui autorise l'énonciation des actes sous seing privé dans les inventaires sans enregistrement préalable;

« Attendu que cette exception, renfermée dans un acte du pouvoir exécutif agissant pour l'exécution des lois, qui n'a jamais été promulgué, et que l'on peut considérer comme circulaire adressée par l'administration à ses agents, doit être renfermée dans ses termes, et ne saurait être étendue à d'autres actes qu'aux inventaires;

« Attendu que, limitée à ces actes, la tolérance qu'elle autorise à leur égard est motivée par cette circonstance qu'un inventaire n'est à proprement parler qu'un procès-verbal ou état descriptif constatant l'état matériel des objets trouvés, ne créant de droits au profit de personne, n'ayant qu'un intérêt purement conservatoire, que la puissance publique se prête à sauvegarder, sans entrave, au profit de personnes souvent inconnues, incapables ou absentes au moment où il est procédé à cette opération;

« Attendu que tel n'est pas le caractère d'un acte de liquidation et de partage, et surtout d'une liquidation faite en justice, comme dans l'espèce, et soumise à l'homologation du Tribunal; il ne s'agit plus ici, comme dans l'inventaire, de faire indistinctement et sans contrôle une simple nomenclature d'actes; qui n'engage en rien l'avenir; le dépouillement de l'inventaire a été fait, les parties ont fait le triage des actes dont elles entendent se servir, et cet usage elles le manifestent au moment où, appuyées devant le notaire ou devant le juge pour régler leurs droits, interpellées par ces agents de la puissance publique sur les éléments qui les constituent, elles présentent comme devant figurer dans le contrat public, et comme devant servir de base à leurs stipulations, des actes déterminés;

« Attendu qu'en cet état, ces actes, quels qu'ils soient, mis en lumière par la volonté des parties, acceptés par l'officier public pour élément constitutif de son travail, s'ils sont sous seing privé, deviennent évidemment l'objet de cet usage que la loi précise et qui nécessite leur enregistrement préalable.

En fait, attendu que les parties ont, dans l'espèce, fait figurer dans l'acte de liquidation et partage dont il s'agit, tant dans les observations préliminaires que dans l'établissement de l'acte et dans les abandonnements, et ce comme base de leurs stipulations, trois actes sous seing privé composant des titres de créances, et ce sans les avoir fait enregistrer;

« Attendu qu'ayant agi de la sorte elles ont contrevenu aux dispositions de l'art. 23 de la loi du 22 frimaire, an 7; que c'est donc à juste titre que la Régie a décerné des contraintes pour l'acquiescement des droits d'enregistrement auxquels ces trois actes donnaient ouverture, et que c'est à tort que le sieur et dame Petit ont formé opposition;

« En ce qui touche le notaire:

« Attendu qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII aucun notaire ne peut faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé s'il n'a été préalablement enregistré, à peine d'amende, et de répondre personnellement du droit;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le notaire a rédigé l'acte de liquidation Legendre le 8 novembre 1843, en vertu d'actes sous seing privé qui n'avaient pas été enregistrés;

« En ce qui touche la condamnation solidaire au paiement du droit, invoquée contre ce notaire:

« Attendu que la solidarité ne se présume pas, qu'elle doit résulter d'une disposition expresse;

« Attendu que le mot responsable dont se sert l'art. 42 précité implique la pensée d'une garantie, discussion préalablement faite de la solvabilité du débiteur principal;

« Qu'il y a lieu, dès lors, à condamner le notaire seulement à titre de garant. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 juillet.

ÉLECTIONS. — EXPERTISE CONTRADICTOIRE. — CONSTRUCTIONS NOUVELLES. — IMPÔT.

L'expertise faite en vertu de l'art. 4 de la loi du 19 avril 1831 par les répartiteurs et le contrôleur hors la présence du préfet, lorsque celui-ci conteste au contribuable qui veut se faire inscrire sur la liste des électeurs le droit de se prévaloir des contributions que l'expertise a pour objet de déterminer, est-elle l'expertise contradictoire dont parle la loi? Y a-t-il contradiction lorsque le préfet, légitime contradicteur, n'a pas été appelé?

Les constructions élevées sur un terrain déjà appartenant au réclamant ne doivent-elles pas être terminées avant le 1^{er} juin pour qu'on puisse les faire expertiser et compter les contributions qui peuvent résulter de cette expertise?

Ne faut-il pas au moins qu'elles soient terminées au 30 septembre, et que l'arrêt le constate? La déclaration faite par l'arrêt que les bâtiments étaient occupés le 1^{er} octobre n'est-elle pas insuffisante?

Telles sont les questions soulevées par le pourvoi de M. le p. éf. du Calvados contre deux arrêts de la Cour royale de Caen, et que la chambre civile est appelée à résoudre par suite de l'admission de ce pourvoi, prononcée au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Léga. (Le préfet du Calvados contre Pichard et Delorme.)

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRE AMOVIBLE. — DOMICILE POLITIQUE.

Le fonctionnaire amovible qui a transféré son domicile réel dans l'arrondissement électoral où il exerce ses fonctions, à une époque où il n'avait jamais exercé ailleurs ses droits politiques et ne les possédait pas, n'a pas besoin, pour l'exercice de ces droits au lieu où il remplit ses fonctions révoquées, de faire la double déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 19 avril 1831 (jurisprudence constante).

Rejet du pourvoi du sieur Guyot de la Hardrouère contre un arrêt de la Cour royale de Rennes qui avait maintenu le sieur Prosper Lepot sur la liste des électeurs de l'arrondissement de Redon.

M. Bernard (de Rennes), rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. B. sviel.

FEMME DE COMMERÇANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PREUVE. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

La femme à qui on conteste (par voie d'opposition à sa collocation dans l'ordre) son hypothèque légale sur des immeubles acquis par son mari depuis le mariage, sous le prétexte que celui-ci était commerçant au moment de sa célébration, ne peut pas se plaindre de ce que la Cour royale, au lieu de statuer définitivement sur le mérite de l'opposition, a ordonné l'interlocutoire la preuve de cette qualité. Un tel arrêt prononcé par avant faire droit, et sous toutes réserves, ne juge rien au fond et laisse eniers les droits des parties, auxquels il ne porte ainsi aucun préjudice. Conséquemment ni point de violation de l'article 351 du Code de commerce, et, au contraire, hommage rendu à sa disposition.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant M. Chevalier. (Rejet du pourvoi des époux Regue.)

IMPUTATION DE PAIEMENT. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Une Cour royale qui pour faire une imputation de paiement, s'est fondée sur les conventions intervenues entre les parties, et sur l'interprétation des actes de la cause, ne peut avoir violé l'article 1236 du Code civil, qui ne prescrit un mode d'imputation particulier qu'en l'absence de conventions à cet égard.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Moreau. (Crazepe contre Taigny. — Arrêt de la Cour royale de Paris, du 7 août 1844.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Suite du bulletin du 13 juillet.

VENTE NATIONALE. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE. — CHOSE JUGÉE.

L'autorité administrative est seule compétente pour décider si les secondes herbes d'un pré vendue nationalement ont été comprises dans la vente, et si, à cet égard, l'acquéreur a été subrogé aux droits de l'Etat.

Lorsque la décision de ces questions a été renvoyée par un arrêt interlocutoire à l'autorité administrative, et que cette autorité les a résolues d'une manière contraire aux prétentions de l'acquéreur, l'arrêt qui rendu postérieurement reconnaît au même acquéreur qualité pour réclamer un droit de dépaissance sur ces secondes herbes, viole à la fois l'autorité de la chose jugée et les principes sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaubier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Nîmes du 14 avril 1842 (Aff. commune d'Arcomme c. Gardelle); pl. M^{rs} de Saint-Malo et Favre.

ÉLECTIONS. — FERMIER. — BAIL. — PATENTE.

Un fermier peut comprendre dans son cens électoral le tiers de la contribution de l'immeuble à lui affermé par bail authentique de neuf années, quoique ce bail porte une date postérieure à son entrée en jouissance, si d'ailleurs, lorsqu'il a été signé, aucune récolte n'avait encore été faite.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un arrêt de la Cour royale de Nîmes (affaire Sinaigre).

La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens le 20 juin dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 juin 1846.)

ÉLECTIONS MUNICIPALES. — FERMIER. — BAIL. — PATENTE.

En matière d'élections municipales, le fermier peut comprendre dans son cens électoral le tiers de la contribution de l'immeuble à lui affermé, sans avoir besoin de justifier d'un bail authentique ayant une durée de neuf années. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où il s'agit d'élections parlementaires. (Jurisprudence constante: voir arrêts de la Cour de cassation des 1^{er} août 1837 (Journal du Palais, t. 2, 1837, p. 172), 17 février 1846 (Gazette des Tribunaux du 18 février.)

Bulletin du 14 juillet.

INSURRECTION. — DESTRUCTION ORDONNÉE PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE. — INDENNITÉ. — COMPÉTENCE.

L'incendie d'un pont ordonné par l'autorité militaire pour empêcher, lors d'une insurrection, le passage des insurgés, ne peut être réputé constituer au préjudice du propriétaire de ce pont, une expropriation pour cause d'utilité publique donnant naissance à une indemnité qui doit être appréciée par l'autorité judiciaire.

On ne peut voir là qu'une mesure prise pour un cas de guerre, et par suite l'indemnité, s'il en est dû, ne peut être appréciée que par l'autorité administrative.

Cette affaire se rattache aux mesures prises par l'autorité militaire pour combattre, en 1831, l'insurrection lyonnaise.

Rejet, au rapport de M. Miller, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Lyon du 18 janvier 1844. (Aff. Chazourne contre l'Etat.) Plaidant, M^{rs} de Saint-Malo et de la Seign.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moineury.

Audience du 14 juillet.

LETTRES DE CHANGE PAR PREMIÈRES ET SECONDES. — ACCEPTATION DES PREMIÈRES. — REFUS DE PAIEMENT DES SECONDES APRÈS RETRAIT DES PREMIÈRES.

Lorsque le tireur de lettres de change par premières et secondes a été avisé par le tiré de l'acceptation de ses lettres de change premières déposées entre les mains d'un tiers pour être à la disposition des secondes en règle, le tiré ne peut plus retirer ses acceptations, et est obligé au paiement vis-à-vis des tiers-porteurs des secondes.

MM. Bresca de Malaga ont tiré, le 5 septembre 1845,

sur M. Rodrigues Elie fils aîné, de Marseille, pour 25,000 francs de lettres de change, par premières et secondes, à l'ordre de MM. de Galarza et fils, de Madrid, et payables à 90 jours, au domicile de MM. Félix Vernes et C^e de Paris.

Les premières ont été acceptées par M. Rodrigues qui en a avisé MM. Bresca, tireurs, en leur disant qu'elles étaient adressées à MM. Vernes et C^e, pour être à la disposition des secondes en règle. MM. Galarza, porteurs des secondes, les ont mises en circulation, mais elles n'ont pas été acquittées à leur échéance, parce que dans l'interval M. Rodrigues avait retiré de chez MM. Vernes et C^e, les premières acceptées.

MM. Galarza ont alors formé devant le Tribunal de commerce, contre M. Rodrigues Elie fils aîné et contre MM. Vernes une demande en paiement des lettres de change et du compte de retour. Ils prétendaient que M. Rodrigues ayant accepté les lettres de change et les ayant remises à MM. Vernes, elles auraient dû rester entre les mains de ces derniers jusqu'au paiement des secondes; que M. Rodrigues n'avait pas eu le droit de les retirer des mains de MM. Vernes; et qu'il était obligé au paiement, surtout à l'égard des tiers-porteurs des secondes, qui avaient eu connaissance de l'acceptation des premières.

Que MM. Vernes étant dépositaires des premières acceptées et connaissant le motif du dépôt, ne pouvaient se dessaisir des lettres de change à eux confiées, puisqu'elles n'appartenaient plus à M. Rodrigues, mais bien aux tiers-porteurs des secondes.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M^e Eugène Lefebvre, agréé pour MM. de Galarza, et de M^e Durmont, agréé de MM. Vernes et C^e, Rodrigues Elie fils aîné.

Attendu que Rodrigues Elie fils aîné, par sa lettre en date du 16 septembre 1845, a donné avis à Bresca neveu, de Malaga, qu'il avait accepté les traites dont il s'agit, et qu'il les avait déposées chez Félix Vernes et C^e, pour être tenues à la disposition des secondes;

Attendu qu'à partir de cet avis, Rodrigues Elie fils aîné n'était plus propriétaire des traites dont il s'agit, qu'il ne pouvait plus en être considéré comme dépositaire;

Que par suite de l'acceptation et de l'avis qui en avait été donné, les premières étaient devenues la propriété du porteur des secondes;

Qu'en conséquence Rodrigues Elie fils aîné n'avait aucun droit pour annuler ses engagements sans l'autorisation de ce dernier, et que l'acceptation qu'il a déclarée avoir donnée doit être considérée comme bonne et valable;

Attendu que F. Vernes et C^e n'étaient pas engagés aux traites dont s'agit;

Qu'en les restituant à Rodrigues Elie fils aîné sur sa demande, ils n'ont causé aucun préjudice aux demandeurs, puisque ces derniers se trouvent aux mêmes droits qu'avant ladite restitution;

En ce qui touche la demande de Vernes et compagnie contre Rodrigues;

Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il n'y a lieu de faire droit;

Par ces motifs:

Met Félix Vernes et C^e hors de cause; dit qu'il n'y a lieu de faire droit à leur demande en garantie;

Condamne Rodrigues Elie fils aîné à payer aux demandeurs la somme de 25,635 francs 35 centimes, aux intérêts suivant la loi; et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 4 juillet.

GREFFIER. — DELIT DE CHASSE. — COMPÉTENCE.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 juillet):

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport, et M. l'avocat-général de Boissieux en ses conclusions;

« Vu les art. 479, 481, 483, 485 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du chap. 3, tit. 4, du Code d'instruction criminelle, et notamment de l'énumération distincte faite par les art. 479, 481, 483, 485, qui en font partie, des membres des Cours et Tribunaux auxquels s'appliquent ces articles, et des officiers du ministère public, que les règles de compétence et de procédure admises par ce chapitre ne sont pas relatives à tous les membres des Cours et Tribunaux, mais seulement aux présidents et juges et aux officiers du ministère public;

« Attendu que dès lors le jugement attaqué en appliquant l'article 479 du Code d'instruction criminelle au sieur Gautier, greffier du Tribunal de première instance de Loches, et en déclarant pour ce motif la juridiction correctionnelle ordinaire, incompétente pour statuer sur la prévention contre lui dirigée, a violé ledit art. 479;

« Casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Tours, jugeant par appel de celui de Loches, ledit jugement de Tours, en date du 3 avril 1846, dans l'affaire du sieur Gautier; et pour être statué sur l'appel interjeté par ledit Gautier du jugement de Loches du 27 décembre 1845, renvoie l'affaire devant la Cour royale d'Orléans. »

Bulletin du 9 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET.

Louis Bigot a été condamné à mort par la Cour d'assises de la Sarthe pour crime d'assassinat. Il s'est pourvu en cassation, mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Rocher, après les observations de M^e Belamy, avocat, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, rejeté le pourvoi de Louis Bigot.

PEINE DE MORT. — REJET. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

Le procès-verbal des débats devant mentionner les changements que les témoins ont fait à leurs précédentes déclarations, peut dès lors énoncer que les dépositions faites à l'audience sont concordantes avec ces déclarations.

Malvezin père et fils, ont été condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises du Cantal, du 7 juin 1846, comme coupables d'assassinat sur la personne de Delpuech. Tous deux se sont pourvus en cassation.

M^e Lanvin, avocat, a développé à l'appui du pourvoi un moyen de cassation relevé d'office par M. le conseiller Mérilhou, rapporteur, et tiré d'une violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, qui défend, à peine de nullité, de mentionner au procès-verbal les dépositions faites par les témoins. Ce moyen était fondé sur cette circonstance: que le procès-verbal portait que les dépositions des témoins étaient conformes à leurs précédentes déclarations faites dans le cours de l'instruction, et se trouvait ainsi mentionner par voie de corrélation le contenu aux dites dépositions.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général, a rejeté le pourvoi, par le motif que l'article 318 veut qu'il soit tenu note des changements que les témoins feraient à leurs précédentes déclarations, et par cela même autorise le rédacteur du procès-verbal à énoncer que les dépositions faites à l'audience sont concordantes avec ces déclarations.

TÉMOIN. — PÈRE DE L'ACCUSÉ. — OPPOSITION. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE.

Lorsque le père de l'accusé a été assigné comme témoin, et que son nom a été notifié à l'accusé, et que, sur l'opposition du défendeur à ce que ce témoignage soit reçu, le ministère public a renoncé à le faire entendre, le président de la Cour d'assises peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, recevoir à titre de renseignements et sans prestation de serment la déclaration du père de l'accusé.

Rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur, M. de Boissieux, avocat-général (conclusions conformes),

abus de confiance. — RECEL. — PEINE. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

Celui qui a recélé des objets détournés par suite d'un abus de confiance commis par un homme de service à gages, peut être frappé de la même peine que l'auteur de l'abus de confiance. Il suffit, en ce cas, qu'il ait eu connaissance du détournement.

L'individu, traduit devant la Cour d'assises, en même temps que douze autres accusés, et déclaré coupable sur deux chefs d'accusation seulement, ne peut, sans violation de l'article 35 du Code pénal, être condamné solidairement à tous les frais du procès.

L'arrêt qui prononce ainsi doit être cassé, et l'affaire doit être renvoyée devant une autre Cour d'assises pour fixer la part que chaque accusé doit supporter dans les frais.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine (affaire Darondeau), M. le conseiller Jacquinet-Godard, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; M^e Gatine, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

- 1^o De Meyer Blum, condamné à vingt ans de travaux forcés pour tentative caractérisée de vol; — 2^o D'Antoine-Nicolas Petit (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 3^o De Jean Schombert (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol; — 4^o De Jean-Pierre Bartas (Seine), quatre ans de prison, détournement au préjudice de son maître de diverses sommes qui lui avaient été confiées à titre de mandat; — 5^o De Jean César (Eure-et-Loir), dix ans de réclusion, vol domestique; — 6^o De Joseph Laurent dit Privat (Haute-Loire), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes; — 7^o De Jean-Louis Folliau, E. Jme-Auguste Blin, Antoine Desbunes, Georges-François Blouin, Eugène Fraty et Louis Lefebvre (Seine), travaux forcés à perpétuité, émission de monnaie d'argent contrefaite; — 8^o De Pierre Mec (Hautes-Pyrénées), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 9^o De Charles Buchet (Seine), sept ans de travaux forcés, vol; — 10^o De Louise Faure (Haute-Garonne), coups et blessures graves; — 11^o D'Yves-Marie Paillet (Loire-Inférieure), quinze mois de prison, vol; — 12^o De Pierre-Julien Carot (Seine-et-Oise), six ans de travaux forcés, vol; — 13^o De François Gaillet (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol; — 14^o De Louis-Jean Marquet et Joséphine Freulon, sa femme (Sarthe), cinq ans de travaux forcés, faux.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenus: 1^o à Guillaume Lamarque, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bordeaux, confirmatif d'un jugement du Tribunal de simple police, qui le condamne à l'amende pour contravention à un arrêté de police, pour ouverture sans y avoir été autorisé, d'un marché public; — 2^o à l'administration forestière, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Epinal, rendu en faveur du sieur Remy, prévenu d'un délit de pêche; — 3^o à la susdite administration, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Valence, rendu au profit d'Armand Loup, Boissin et Fabre; — 4^o à la même administration, contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de Jean Guerrier.

Sur le pourvoi de Jean-Edme Guyot, condamné pour complicité d'homicide volontaire sur la personne de son père, la Cour, pour violation des articles 78 et 347 du Code d'instruction criminelle, a cassé et annulé l'arrêt de condamnation, sur la plaidoirie de M^e Belamy, avocat, parce que dans la déclaration du jury, les mots à la majorité étaient surchargés sans approbation.

Bulletin du 11 juillet.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — EXPERT. — SERMENT.

Un arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir du 20 juin dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 23), a condamné Louis-Eugène Claret aux travaux forcés à perpétuité comme coupable de tentative d'assassinat commise avec circonstances aggravantes. Claret s'est pourvu en cassation. A l'appui du pourvoi il avait été relevé une irrégularité résultant des circonstances suivantes: le sieur Lepage avait été assigné comme témoin; le président des assises ne lui avait fait prêter serment qu'en qualité d'expert, et ne l'avait d'abord interrogé que sur les résultats d'une expertise à laquelle le sieur Lepage avait procédé. Mais ensuite le président lui avait adressé cette question: Savez-vous quelque chose des faits de l'accusation? M. Lepage s'était borné à répondre négativement.

M^e Doublet, avocat de l'accusé, avait demandé acte de tous ces faits comme constituant la violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle relatif à la prestation du serment des témoins.

Le doute pouvait naître de ce que le sieur Lepage semblait n'avoir pas, en se bornant à une dénégation, fait une véritable déposition, et ne s'était pas dès-lors trouvé dans la nécessité de prêter serment.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a considéré que par cela seul que le sieur Lepage, assigné comme témoin, avait été interpellé sur les faits de l'accusation, il aurait dû, bien qu'il eût répondu qu'il n'en avait pas connaissance, être considéré comme témoin; que dès-lors le président des assises aurait dû lui faire prêter le serment prescrit pour les témoins par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle; en conséquence la Cour a cassé l'arrêt de la cour d'assises d'Eure-et-Loir.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE (Alençon).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Laisné-Deshayes, conseiller à la Cour royale de Caen.

Audience du 2 juillet.

VOL AVEC VIOLENCE.

Sur le banc des accusés sont assis: 1^o Jean-François Aubry, âgé de quarante-sept ans, tisserand, né à Flers, demeurant à Aubusson; 2^o Jean Louvet, âgé de quarante-six ans, né à Aubusson, demeurant à Flers, prévenus de vol avec toutes les circonstances énumérées, dans les articles 379, 381 et 382 du Code pénal. La réputation des accusés est détestable; l'un d'eux, le nommé Aubry, est forçat libéré. Voici les charges résultant des débats:

Une demoiselle Maillard habite avec sa servante à Sainte-Opportune, canton d'Athis, arrondissement de Domfront, une maison isolée. Dans la nuit du 25 au 26 février dernier, elle fut réveillée par un bruit qui se faisait au-dessus de sa tête dans les appartemens du premier étage; elle donna l'ordre à sa domestique de s'assurer de la cause de ce bruit, mais au moment où cette fille voulait allumer une chandelle, une personne que l'obscurité ne permit pas de reconnaître, saisit la domestique par le bras et lui défendit de bouger. Effrayée, elle appella sa maîtresse à son secours, mais à peine M^{lle} Maillard, qui s'était levée en toute hâte, entre-t-elle dans la cuisine, qu'elle est aussitôt saisie par un autre homme, qui lui ordonne de la menaçant de lui donner son argent. « Il me faut ton argent, remets-moi 200 francs, lui disait-il. Et en parlant ainsi, il lui appuyait contre le côté un instrument en fer dont la pointe semblait fort aigüe.

Sans essayer de résister, la demoiselle Maillard remit aux malfaiteurs la clef de son buffet, mais ils exigèrent qu'elle en fit elle-même l'ouverture; elle obéit. Ils jettent alors à terre tout ce que contenaient les tiroirs de ce meuble, et ils s'emparent d'une boîte d'ivoire qui renfermait cinq pièces d'or, de cinq fourchettes d'argent, et d'une paire de pistolets, ils fouillèrent ensuite la demoiselle Maillard, et prirent dans ses poches trois pièces de cinq francs, quelque menue monnaie, des étuis, un couteau et un dé. M^{lle} Maillard avait voulu à deux reprises différentes, profiter d'un moment où les voleurs paraissaient occupés, pour fuir, et chaque fois elle avait été arrêtée, renversée par terre, et violemment maltraitée; on lui porta plusieurs coups de pied dans le dos et sur les bras, on lui menaçait de lui faire sentir la pointe acérée de l'instrument dont on avait fait usage lorsqu'on lui avait demandé son argent. Après avoir exploré le rez-de-chaussée, l'un des malfaiteurs se fit conduire par la domestique à l'étage supérieur, mais n'y trouvant rien à sa convenance, il vint

rejoindre son complice qui surveillait la demoiselle Maillard. Ils eurent encore recours aux menaces pour la contraindre à leur donner ses économies: « Donne nous tout l'argent que tu as, ou nous allons te couper le cou! Tu dois en avoir plus que nous n'en avons trouvé, que fais-tu de tes revenus. » Enfin, ne pouvant rien obtenir, ils font une minutieuse visite dans les appartemens, forcent une armoire, et ils ne partent qu'après avoir fait un énorme paquet de linge, de vêtements, de hardes et d'étoffes qu'ils avaient trouvés dans cette armoire; ils s'emparent également d'un pot de beurre et d'une bouteille de liqueur; en sortant ils adressent à leurs victimes d'énergiques menaces pour les contraindre au silence. Longtemps M^{lle} Maillard est restée malade des violences dont elle avait été l'objet.

Les accusés, que les charges les plus graves signalaient comme les auteurs de ce vol audacieux, avouent leur culpabilité, ils reconnaissent qu'ils sont arrivés chez M^{lle} Maillard vers onze heures du soir, qu'ils ont pénétré dans sa maison, à l'aide d'escalade, en se servant en guise d'échelle, du montant d'un ancien râtelier, et qu'enfin ils avaient brisé les carreaux de la fenêtre, par laquelle ils étaient entrés; ils étaient porteurs d'un bâton ferré, et c'est avec ce bâton qu'ils ont forcé l'armoire dans laquelle ils ont pris un grand nombre d'objets. Pendant qu'ils exécutaient ce vol, un troisième individu, nommé Coispell, faisait le guet. Il s'est suicidé dans la prison de Domfront au commencement de l'instruction.

Le siège du ministère public est occupé par M. Hain, substitut; au banc de la défense sont M^{rs} Gougeul et Rivière. Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations, et rapporte un verdict de culpabilité, à l'égard des deux accusés, modifié, toutefois, quant à Louvet, par l'admission des circonstances atténuantes; en conséquence, Aubry est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Louvet, à 20 ans de la même peine, et tous deux à l'exposition publique.

Audience du 4 juillet.

INFANTICIDE. — COMPLICE.

On amène sur le banc des accusés: 1^o Louise Egasse, veuve de Charles-Jacques Fossey, âgée de trente-trois ans, journalière, née à Saint-Julien-sur-Sarthe, domiciliée à Marchemaisons; 2^o Louis Marchand, âgé de trente ans, journalier, né à Ménilreux, domicilié à Saint-Léger. Voici les principales charges résultant de l'acte d'accusation et des débats.

Depuis plusieurs mois on avait remarqué des symptômes de grossesse chez la veuve Fossey. Le 3 avril dernier, on crut s'apercevoir que l'état de cette femme n'était plus le même et qu'elle était accouchée; cependant on n'avait fait aucune déclaration de naissance d'enfant. Le maire de Marchemaisons, informé de cette circonstance, se rendit près d'elle et lui demanda ce qu'elle avait fait de son enfant. La veuve Fossey nia d'abord sa grossesse, mais elle finit par avouer qu'étant accouchée d'un enfant mort, elle l'avait enterré auprès de sa maison. L'autopsie a démontré, au contraire, que son enfant était né viable, qu'il avait vécu et que sa mort était le résultat d'un crime. En présence de ces circonstances, la veuve Fossey a avoué qu' aussitôt après son accouchement, elle avait tué son enfant en lui portant deux coups de poing sur la tête.

L'opinion publique accusait Marchand, qui paraît être le père de l'enfant, de s'être rendu complice du crime de la veuve Fossey. Dès le 3 avril, le maire de Marchemaisons avait interrogé sur ce point la veuve Fossey, qui lui avait répondu: Il est inutile d'en mettre un autre dans l'embarras. Elle a persisté à soutenir que Marchand n'était pas son complice et qu'il n'était pas même entré chez elle dans la nuit de son accouchement; mais l'information lui donne à cet égard le démenti le plus formel. C'est dans la soirée du 31 mars que la veuve Fossey est accouchée; or, une de ses voisines, la fille Alcaume affirme que ce jour-là, vers huit heures du soir, elle a vu Marchand sortir de chez lui et entrer chez la veuve Fossey. Les enfans de l'accusée ont aussi déclaré à plusieurs témoins que Marchand était venu chez leur mère le 31 mars au soir, et qu'ils l'y avaient vu pendant la nuit, ils ont ajouté qu'ils l'avaient vu creuser un trou dans le jardin et que le lendemain ce trou était rempli. Enfin plusieurs voisins ont vu le 1^{er} avril, vers cinq heures du matin, Marchand entrer avec une bêche chez la veuve Fossey, et aller à diverses reprises derrière sa maison. Toutes ces circonstances méconnues avec insistance par l'accusé Marchand ne permettent pas de douter de la part active qu'il a prise au crime dont la veuve Fossey se prétend seule coupable.

L'arrestation de cette femme a produit une impression telle sur Marchand qu'il en a perdu connaissance. Il attribue cette émotion à l'attachement qu'il avait pour la veuve Fossey; mais cette explication ne peut se concilier avec le refus qu'il lui faisait de l'épouser, et surtout avec le reproche qu'il lui adresse d'avoir eu des relations avec d'autres hommes. L'impression profonde qu'a produite sur Marchand l'arrestation de sa complice s'explique bien mieux par la crainte qu'il dut alors éprouver pour lui-même et elle révèle chez cet accusé la conscience de son crime et la frayeur du châtiement.

M. Lesé, procureur du Roi, retrace dans son réquisitoire toutes les charges de l'accusation.

M^e Baudry présente la défense de la veuve Fossey, et M^e Lassicotière celle de Marchand.

Après le résumé de M. le président, le jury rend un verdict affirmatif contre la veuve Fossey, et négatif quant à Marchand, qui est mis de suite en liberté. La veuve Fossey est condamnée à quinze années de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

Droit d'usage. — Reconnaissance du droit. — Obligations du propriétaire. — Dommages-intérêts. — Compétence. — Il ne suffit pas à une commune d'avoir, en exécution de l'arrêté du Directeur, du 3 vendémiaire an VI, fait reconnaître par l'administration départementale, en l'an VII, son droit d'usage dans une forêt domaniale; elle ne peut réclamer l'exercice de ce droit qu'autant qu'il a été, conformément à l'article 61 du Code forestier de 1827, reconnu fondé par les actes, jugement ou arrêts mentionnés en cet article.

L'autorité administrative contentieuse est seule compétente pour statuer, entre l'usager et le Domaine, relativement à la possibilité et à l'état de la forêt; les Tribunaux ne sont compétens sur les dommages-intérêts réclamés par l'usager pour raison d'entraves apportés à son droit qu'après que l'autorité administrative a jugé la contestation primordiale.

L'exercice du droit de pâturage, de même que le mode de plantation et de repeuplement de la forêt et le nombre de bestiaux à admettre au pâturage, sont également dans la juridiction exclusive de l'administration.

(Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Séguier, audience du 10 juillet; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Fontainebleau du 3 juillet 1845. — Plaidants: M^e Marie, avocat de la commune de Champagne, appelante, et Duval, avocat de la liste civile, intimé; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier.)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA Gazette des Tribunaux.

Les abonnements sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1^{er} et 15 de chaque mois, à raison

de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit: Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traiter pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2, (A.F. anchr.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Nord. — Les troubles d'Anzin, dont nous avons parlé, ont pris un caractère fort grave. Un bataillon du 24^e de ligne est parti d'Arras pour Anzin avant hier, et un escadron du 4^e hussards, en garnison à Arras, se tenait prêt à partir; les chevaux étaient sellés. La cause des troubles est dit le Progrès du Pas-de-Calais, l'agrandissement de chariots, autrefois en bois, et maintenant en tôle, auxquels s'attachaient les ouvriers pour porter le charbon extrait. L'agrandissement de ces chariots donne plus de travail sans augmentation de salaire; de là la résistance des ouvriers chercheurs d'abord, puis des autres.

La venue d'ouvriers belges, mandés par la compagnie, a fait prendre la grève, d'abord inoffensive, le caractère qu'elle a pris mardi.

Mardi, ajoute le journal d'Arras, un rassemblement de 4 à 500 ouvriers se dirigea sur la Fosse-au-Moulin, demandant l'ancien état des choses. L'intervention du maire d'Anzin ne suffit pas pour le dissiper. Les gendarmes vinrent; ils arrêtèrent trois mineurs: Louis-François Carlier, Joseph Wallon et Constant Barné; ils voulurent arrêter un autre mineur nommé Loucheux, la résistance commença; les femmes s'en mêlèrent, elles jetèrent des pierres dont quelques-unes atteignirent Loucheux lui-même, qui engagea la foule à le laisser arrêter; il fut bienôt. Le lendemain, il y eut de nouvelles arrestations, délaissement de la fosse de la Cave et de toutes celles de Saint-Vaast-là-Haut.

Le chômage est devenu ensuite général, et dans la nuit de mercredi à jeudi, quelques compagnies du 59^e et deux escadrons du 7^e lanciers, en garnison à Valenciennes, ont dû être appelés sur les lieux. La troupe s'est conduite avec une modération digne d'éloges.

Nous ajoutons à ces renseignements ceux que donne l'Echo de la Frontière, journal de Valenciennes, sous la date d'hier lundi:

« La grève est générale dans tous les établissements houilliers de l'arrondissement de Valenciennes; elle a même, dit-on, gagné le charbonnage de Bernisart, qui est en Belgique. Samedi les hussards du 9^e régiment sont arrivés de Maubeuge; lundi 13, les dragons sont venus de Cambrai. Le général de Golstein, l'intendant militaire de la 16^e division, sont sur les lieux, ainsi que M. Blavier, ingénieur en chef des mines.

On annonce encore un renfort de 2,000 hommes. Les ouvriers coalisés refusent de laisser pénétrer le charbon qui reste encore sur le rivage de Denain, dans les établissements de MM. Derosne et Cail, et dans les forges et hauts-fourneaux de Denain. On ne néglige rien pour éviter de fâcheuses collisions; cependant le général et les autorités civiles sont parties pour Denain, afin de prêter secours et protection aux industries en souffrance.

La position des ouvriers eux-mêmes est critique, beaucoup couchent dans les champs, de crainte d'être arrêtés la nuit à domicile; des femmes de mineurs commencent à errer dans les campagnes et même à Valenciennes, en implorant la commisération publique et demandant des secours. »

— PAS-DE-CALAIS (Boulogne), 10 juillet. — Notre ville vient d'être le théâtre d'une petite émeute causée par l'exiguïté des salaires. Un entrepreneur, M. Groul, est chargé de la construction d'un barrage dans le port de Boulogne; les travaux préparatoires exigent l'enlèvement de la vase qui s'effectue à la pelle. Les ouvriers employés à ce dévasement ne peuvent travailler que dans l'intervalle des marées, c'est à dire environ quatre heures par jour. L'entrepreneur les payait 15 centimes l'heure; ils ont demandé que ce salaire fût au moins porté à 20 centimes. M. Groul a refusé; ils se sont mis en grève; mais tous n'ont pas persisté dans cette résolution, et quelques uns se sont mis au travail sous la protection des piqueurs. Les ouvriers en grève ont attaqué et poursuivi ceux qui travaillaient. La police est intervenue et n'est parvenue qu'avec peine à rétablir l'ordre.

PARIS, 14 JUILLET.

— M. Quénauld, avocat-général à la Cour de cassation, est nommé conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Lebeau, décédé.

M. Nicias Gaillard, procureur-général à Toulouse, est nommé avocat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. Quénauld.

On assure que les ordonnances seront publiées demain par le Moniteur.

— Par ordonnance du Roi en date du 11 juillet, sont nommés:

Procureur-général à la Cour des comptes, M. Dutheil, conseiller-maître à la même Cour, en remplacement de M. le baron de Schonen, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé procureur-général honoraire;

Président de chambre à la Cour des comptes, M. le baron Delavie, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contentieux des finances, en remplacement de M. le vicomte Harmand-d'Abancourt, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, nommé président honoraire et grand-officier de la Légion-d'Honneur.

— M. Vialt, bachelier en droit, nommé avoué près la Cour royale, en remplacement de M^e Petard, démissionnaire, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— Un jugement du Tribunal de la Seine a prononcé la séparation de corps et de biens des époux Pradier. Par la même décision, M^e Raymond Trou a été nommé conseiller judiciaire de M^{me} Pradier. Aujourd'hui M^{me} Glandaz, au nom de ces deux personnes, se présentait à l'audience des référés, et exposait ce qui suit:

Les époux Pradier ont eu leur mariage quatre enfants. Après le jugement prononçant la séparation de corps, la garde de ces enfans a été confiée au mari. Le jour

Pradier a été mise en pension à la maison royale de Saint-Denis ; le fils est placé au collège Henri IV. Deux autres enfants, dont le plus jeune a à peine atteint l'âge de six ans, sont restés chez M. Pradier. Si le jugement, dont il faut respecter l'autorité, a confié à M. Pradier les enfants issus du mariage, la mère n'a pu perdre, aux termes de l'art. 303 du Code civil, le droit de surveiller leur entretiens et leur éducation.

Enfin il est, dans tous les cas, impossible de priver la mère de la vue de ses enfants, à des époques déterminées, sans nuire à leur éducation, mais en se conformant aux usages et réglemens en vigueur à Saint-Denis et au collège Henri IV.

M. Jules Chevalier s'est présenté pour M. Jacques Pradier, et a fait valoir les motifs opposables à la demande de M^{me} Pradier. M. le président de Belleyme a décidé, par son ordonnance, que M^{me} Pradier pourrait aller voir sa fille à Saint-Denis une fois par mois, en prenant le soin de ne se présenter qu'aux heures de la maison ; elle pourra également voir son fils au collège Henri IV, deux fois par mois. En outre, M. Pradier sera tenu de faire conduire les deux derniers enfants une fois par mois chez leur mère, sous la surveillance d'une personne qui sera présente, et reconduira les enfants chez leur père.

Le sieur Guignan, directeur-gérant du journal *le Consueur des chemins de fer*, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre) pour avoir publié son journal sans avoir versé le cautionnement préalable. Le Tribunal l'a condamné à un mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende, en vertu des articles 2, 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828 et 13 de la loi du 9 septembre 1835.

Pareille contravention amenait devant la même chambre le sieur Davons, directeur-gérant du *Rail-Way*, journal des chemins de fer. Le Tribunal l'a condamné également à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

Tous les ans, au retour des chaleurs, les ordonnances de police concernant les chiens sont affichées sur tous les murs, l'autorité recommande expressément de les tenir en laisse ou de les museler ; et certes, ces sages précautions sont surtout nécessaires cette année, où la chaleur sévit avec tant d'intensité. Mais en dépit de ces ordonnances, beaucoup de personnes laissent leurs chiens vaguer sans muselières, ou les lâchent dans leur cour sans les y attacher. Deux affaires de blessures par imprudence, portées aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sont venues prouver toute la sagesse des ordonnances de police, et justifier tous les reproches qu'assument les personnes qui ne s'y conforment pas.

Le sieur Boisseau, terrassier, revenait, à sept heures du soir, de travailler au fort d'Aubervilliers, lorsqu'en passant devant la fabrique de cuirs vernis du sieur Houlet, située route de Flandre, près des quatre chemins, il fut brusquement assailli par un gros chien qui s'élança d'une porte ouverte, se rua sur lui et le blessa gravement à la jambe et à l'épaule. Boisseau demandait 300 francs de dommages-intérêts. Le Tribunal a condamné le sieur Clément, domestique du sieur Houlet, coupable de l'imprudence pour n'avoir pas attaché le chien, à 16 francs d'amende ; l'a condamné solidairement avec le sieur Houlet, ce dernier comme civilement responsable, à payer à Boisseau 100 francs à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Sutigny, passant tranquillement dans la rue, fut mordu par un gros chien appartenant au sieur Héritier, fruitier, qui avait négligé de museler cet animal. Le Tribunal a condamné le sieur Héritier à 16 francs d'amende, et à 60 francs de dommages-intérêts envers le sieur Sutigny.

Dans la première de ces affaires il a été constaté que le sieur Houlet avait, après l'événement, envoyé son chien à l'école d'Alfort pour qu'il y fût examiné, et que là il a été reconnu que le chien n'était pas malade. Dans la seconde affaire cette précaution n'a pas été prise : le sieur Héritier, sur l'invocation qui lui fut signifiée de faire examiner son chien, a répondu qu'il ne l'avait plus, qu'il l'avait donné à une personne qu'il ne pouvait indiquer. C'est une nouvelle imprudence à ajouter à la première, et dont le sieur Héritier a été vivement blâmé par M. Mongis, avocat du Roi.

Simon Auzias, traduit aujourd'hui en police correctionnelle pour publication et vente de bustes, médaillons et statuettes sans autorisation, est arrivé au métier de mouleur, à la suite de nombreuses vicissitudes. Il a été successivement marchand de cirage, marchand ambulancier, marchand de vins établi à la barrière de la Santé, à l'enseigne des *Tours Notre-Dame*, accompagnée de ces mots : *Au tocsin du 28 juillet 1830*. — *Auzias, victime du système du 9 août.*

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas demandé l'autorisation de publier et vendre vos figures ?
Auzias : Je ne savais vraiment pas que j'en avais besoin, quand je vais vendre tous les jours les bustes de la révolution, les Voltaire, les Rousseau, etc., etc.

M. le président : Si ces bustes se vendent, c'est qu'ils sont autorisés. En avez-vous vendu beaucoup de vos bustes ou statuettes ?
Auzias : Oui, beaucoup.

M. le président : Depuis quand ?
Auzias : Depuis 1844 ; j'ai vendu la Convention nationale, Robespierre, Saint-Just, Babeuf...

M. le président : Il y avait d'autres bustes que ceux des hommes de la Convention ; il y avait ceux d'Alibaud, de Barbès...
Auzias : Je vais vous les dire tous ; oui, ceux d'Alibaud et de Barbès, mais Alibaud je ne l'ai jamais vendu ; j'avais encore Marat, le prince Louis Bonaparte, Armand Carrel, Cavaignac, Debureau.

M. le président : Il fallait avoir l'autorisation du ministre.

Auzias : Il me l'aurait refusée. Est-ce qu'ils ont jamais voulu rien faire pour moi, les ministres. En 1830, j'ai fait mon devoir en plaçant le gouvernement actuel ; lui a-t-il fait le sien pour moi. Le 28 juillet c'est moi qui ai placé le tricolore sur les tours Notre-Dame ; le 29, empêché la brûlure des archives du Palais-de-Justice.

M. le président : En 1835, vous avez été condamné pour vol.
Auzias : Oui, encore une justice qu'on en a faite pour une douzaine d'échafauds que j'avais empruntés ; moi qui, le 11 septembre 1830, j'ai eu celui de dîner avec la même table que Lafayette. On n'a jamais voulu rien faire pour un brave qui avait installé la jeune dynastie. En 1831, Napoléon II, roi de Rome, a donné six millions pour les Léros de juillet ; moi, qu'en suis-je, j'ai rien eu. Dans la même année, la patrie a fait une souscription de seize autres millions, toujours pour les mêmes héros. Où sont tous ces monceaux de richesses ? Partout, excepté dans la poche des héros. Ce que je vous dis là, ce n'est pas de la facétie, je le tiens directement des livres du général Lafayette. Au lieu d'avoir ma part dans la distribution, savez-vous ce qu'on m'a fait ? J'étais marchand de vin à la barrière de la Santé, à l'enseigne des *Tours Notre-Dame, tocsin du 28 juillet*, un jour que je n'étais pas à ma boutique, dix agents de police sont venus bousculer mon enseigne et ma boutique qui a été perdue, et ma femme morte de surprise, trois mois après. C'est ayant

été victime de tant de malheurs que je me suis mis à mouler le plâtre.

Un témoin est appelé pour établir qu'il y a eu vente des figures.
M. le président : Vous avez acheté du prévenu les bustes du prince Louis et de Barbès ?
Le témoin : C'est-à-dire que non.

M. le président : Vous l'avez dit dans l'instruction ?
Le témoin : J'ai dit ce que je vas dire ; les bustes nous les avons consommés, moi et lui, pour un litre de rouge.

M. le président : Peu importe le mode du paiement.
Le témoin : Si, si, ça fait beaucoup ; je lui aurais pas donné un sou vaillant de ses figures sans le boire.

D'autres témoignages viennent établir ce double délit à la charge du prévenu, qui a été condamné à six semaines de prison et 100 fr. d'amende.

Voici venir à la barre du Tribunal de police correctionnelle le doyen, sans contredit, de tous les écrivains de Paris. Ce vieillard de soixante-quinze ans passés a blanchi sous le harnais, et depuis le 10 août 1792, jour de la prise du château des Tuileries, dont il fut, dit-on, un défenseur, il a vu passer bien des révolutions et bien des événements de toute nature devant sa modeste échoppe, où il a pu trouver la tranquillité, sinon la fortune. En effet, rien qu'à voir l'accablement de ce pauvre homme, on peut supposer qu'il n'a rien dû sauver de tant de naufrages dont il a été témoin, et que, comme Bias, il porte à peu près sur lui toute sa fortune. Sa perruque noire primitivement bouclée, mais pour le moment dans un désordre des plus ébouriffés, couvre à peine le quart de sa nuque, d'où s'échappent quelques rares mèches de cheveux blancs ; le col de sa cravate est à l'état de problème ; sa redingote, d'une teinte impossible, trahit de longs et loyaux services, et son chapeau, d'une forme fantastique, est encore remarquable par une longue plume d'oie à la barbe en désordre, qui s'étale complaisamment fauillée dans la gaine. Cette plume, au reste, son unique gagne-pain, est le symbole parlant de sa profession, qu'il semble mettre ainsi à la permanente disposition de tous ceux qui voudront bien mettre ses services à contribution. Or, ce pauvre homme est prévenu du délit d'escroquerie, auquel sa physiologie franche et honnête donne d'avance le plus formel démenti ; et la sympathie qui lui attire son seul aspect ne fait que croître à la suite des débats de l'affaire qui l'amène en présence de la justice.

M. le président, au prévenu : Vous vous introduisez dans les maisons sous le prétexte de rendre de petits services ?
Le prévenu : Je cherche à gagner ma vie honnêtement, à l'aide de ma plume.

M. le président : Vous offrez à tout le monde de rédiger des pétitions à l'effet de faire obtenir aux impétrans une diminution dans leurs contributions.
Le prévenu : C'est vrai ; je sais que beaucoup de personnes ne demandent pas mieux que d'obtenir ces diminutions qu'elles ne veulent quelquefois pas se donner la peine de demander elles-mêmes ; je leur évite donc ces petits embarras, et n'exige jamais que le remboursement du timbre ; mes honoraires sont toujours laissés à leur discrétion, et je n'ai pas lieu de m'en plaindre.

M. le président : Mais, pour les engager à vous faire rédiger ces pétitions, vous leur faites souvent bien haut votre crédit dans les bureaux, où vous savez portant n'avoir aucune influence.
Le prévenu : Ce moyen serait trop maladroit, il faut en convenir ; car enfin, si j'avais du crédit pour les autres, je commencerais par le mettre en usage pour moi-même, et mon extérieur décent, mais pauvre, ne prouverait guère en ma faveur.

M. le président : Toutes ces pétitions, que vous faites, n'ont aucun résultat ?
Le prévenu : Je vous demande pardon ; j'ai plusieurs fois obtenu des diminutions pour mes chiens. Ce n'est certainement pas à mon influence qu'ils les ont eues. Mais enfin qu'importe, il ne les ont obtenues que parce que je les ai demandées pour eux ; chaque peine mérite le salaire. Si, cependant, sans le vouloir, j'ai offensé la loi, on se corrige à tout âge ; *ayez*, je vous prie, un peu d'indulgence, et je vous promets que vous n'entendez plus jamais parler de moi.

Le Tribunal renvoie de la plainte cet écrivain émérite qui, dans l'effusion de sa reconnaissance, salue jusqu'à terre, et ne se retire qu'à reculons.

Le jeune Paul Chapelle était traduit aujourd'hui devant le 1^{er} conseil de guerre, pour insoumission à la loi du recrutement. Son père, négociant-armateur à l'Île-de-France, l'appela auprès de lui en 1838, alors qu'il n'avait pas satisfait à la conscription.

M. le président François, colonel du 11^e léger : Pourquoi n'êtes-vous pas revenu en France, en 1841, époque à laquelle vous auriez dû tirer au sort ? — R. Je voulais revenir, mais les fonds me manquaient ; mon père fit seul la traversée, et tira pour moi le n^o 96. A partir de cette époque, je cessai toute correspondance avec mes parents, parce que je n'avais pas de résidence fixe. Je voyageais pour ramasser de l'argent ; je suis allé à Bombay, à Madras, et dans les Indes.

D. A quelle époque avez-vous reçu la feuille de route qui vous accordait le délai d'un an pour vous présenter ? — R. Je ne l'ai pas eue.

M. d'Harbal, rapporteur : L'accusé dit vrai ; la feuille de route n'a pu lui être remise ; M. le ministre des affaires étrangères l'a envoyée au vice-consul français de Maurice, et le vice-consul lui a répondu que Paul Chapelle n'avait pu être trouvé.

Un des auditeurs se lève et demande la parole : Je suis, dit-il, le père de l'accusé. Les pertes énormes que j'ai éprouvées ont empêché mon fils de repartir. Mais je ferai observer à M. le rapporteur que M. Darvois, vice-consul de France à Maurice, se trouve en ce moment à Paris ; je l'ai vu ce matin, et il m'a répété ce qu'il m'avait dit vingt fois : que jamais aucun papier ne lui était arrivé concernant mon fils.

M. le rapporteur : Je parle d'après une lettre de M. le commandant de place de Paris.

M. le président : Quelle somme faut-il pour le voyage ?
L'accusé : J'ai dépensé 2,800 fr.

D. Vous présentez-vous quelquefois à l'autorité ? — R. Très souvent ; mon père est lié avec le vice-consul de France. Voici mon passeport, signé par tous les représentants de la France dans les pays où nous avons débarqué. (L'accusé montre un papier écrit en anglais, et intitulé : *Police office*.) Il atteste que Chapelle s'est fait annoncer dans les journaux comme voulant revenir en France, en passant par Londres. Il est arrivé à Paris le 23 juin dernier, et de suite il s'est mis à la disposition de l'autorité militaire.

M. d'Harbal présente le rapport et demande une condamnation à vingt-quatre heures de prison. M. Cartelher présente la défense du prévenu, qui est acquitté à la majorité de 5 voix contre 2.

Un journal demande s'il est vrai que la circulation sur le chemin de fer du Nord ait été autorisée par l'administration contre l'avis formel de M. Onfroy de Bréville, ingénieur en chef du chemin. Avant de permettre l'ouverture de la circulation sur le chemin du Nord, l'administration a consulté MM. de Bréville et Busche, ingénieurs en chef des deux sections de ce chemin, sur la question de

savoir si l'on pouvait sans inconvénient y établir dès à présent un service de transport, et c'est sur la réponse affirmative qu'ils ont faite l'un et l'autre que ce service a été autorisé. (Messager.)

Une erreur grave de typographie a été commise hier dans le rapport de M. Frissard. En parlant de la légère dépression remarquée sur une partie du chemin nouvellement réparée, on a imprimé 0,27 au lieu de 0,027, pour indiquer la profondeur de cette dépression. On avait ainsi transformé des MILLIMÈTRES EN CENTIMÈTRES. (Idem.)

Le sieur Sauveau, marchand de vins à Champerey, près Neuilly, était, il y a quelques jours, dans la matinée, occupé à causer avec une dame dans sa boutique, lorsqu'un homme et une femme de mauvaise mine s'y présentèrent. Le sieur Sauveau ne s'étant pas dérangé assez vite, à leur gré, pour leur demander ce qu'il fallait leur servir, l'étranger l'interpella d'un ton fort brusque, en lui disant : « Est-ce que vous croyez, parce que ma femme n'a pas de chapeau comme cette belle dame, que nous sommes de la canaille ? » Le sieur Sauveau s'excusa et demanda à cet homme ce qu'il désirait. Mais au lieu de lui répondre, ce misérable se précipita sur lui et se mit à le frapper avec violence. Aux cris poussés par le marchand de vin, la dame Sauveau ne pouvant aller au secours de son mari, occupée qu'elle était à s'habiller dans une chambre voisine, ouvrit un valet et appela vivement sa domestique en lui disant d'aller porter son assistance à son mari ; mais au même instant la femme de l'étranger saisit par le valet le bras de la dame Sauveau, le mord avec rage, puis pénétrant dans la chambre, la frappe violemment et lui arrache l'oreille. Les cris de douleur de la dame Sauveau attirèrent du monde, et les deux étrangers furent arrêtés ; mais l'homme profitant du tumulte, parvint à s'échapper, et la femme seule put être conduite en prison. Le signalement du mari a été envoyé dans tous les environs, et l'on espère être bientôt sur ses traces.

La dame Sauveau est dans un état fort alarmant, par suite des blessures qu'elle a reçues.

Dimanche dernier, à dix heures du matin, trois ouvriers carriers, l'un âgé de cinquante ans, son fils et un ami de ce dernier, tous deux âgés de dix-huit ans, se dirigèrent pour se baigner, vers l'étang du domaine de la Croix-Saint-Jacques, près de Loujumeau, appartenant à M. Delorme, ancien propriétaire du passage qui porte son nom. Cet étang est extrêmement dangereux, en ce que ses profondeurs sont fort inégales. Les trois ouvriers, qui ignoraient ce danger, s'aventurèrent dans l'eau sans aucune précaution. Arrivés à un endroit où cette eau a quatre pieds, ils enfoncèrent tout à coup dans une espèce de puis qui n'en a pas moins de vingt et disparurent. On s'empressa d'aller à leur secours ; mais toutes les recherches furent inutiles, et aujourd'hui encore, on n'avait pu retrouver leurs cadavres. Le premier de ces malheureux, outre l'enfant qui a péri avec lui, en laisse quatre autres qui, par cet événement, se trouvent réduits, ainsi que leur mère, à la misère la plus profonde.

Il ne se passe pas une semaine sans que les gardiens du Palais voient arriver à eux quelque plaideur ou quelque curieux qui vient se plaindre de quelque vol commis en son préjudice dans l'une des salles d'audience. A l'un on a soustrait son mouchoir, à l'autre sa tabatière ; à celui-ci sa canne, à celui-là son chapeau. Il y a quinze jours, un amateur perdit ainsi à la 3^e chambre du Tribunal, une tabatière d'une valeur de 80 francs. Aujourd'hui, un autre, qui écoutait à la 1^{re} chambre de la Cour une plaidoirie, voulut prendre du tabac, et il posa sa canne, magnifique jone à pomme d'or, dans le coin du mur auquel il était adossé. Quand il eut aspiré sa prise et qu'il voulut reprendre sa canne, elle avait disparu. Le temps de prendre sa boîte dans sa poche et de l'y remettre, avait suffi à la pénétration du vol.

Différentes mutations vont avoir lieu dans le personnel des commissaires de police de la ville de Paris, par suite de la mise à la retraite de M. Bérillon, commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Denis.

M. Yvert, commissaire du quartier Montorgueil, remplace M. Bérillon ; il a lui-même pour successeur au commissariat du quartier Montorgueil, M. Boudreau, commissaire aux délégations judiciaires de la préfecture de police ; M. Boudreau enfin est remplacé par M. Taste, commissaire de police de Chaillot.

Dans la soirée d'hier, un habitant du faubourg Saint-Antoine, qui retirait à son domicile, surprit en flagrant délit un individu qui venait de briser sa porte à l'aide d'une pince dite monseigneur, et qui était occupé à mettre en paquet le linge et tous les objets de quelque valeur qu'il avait trouvés dans l'appartement.

Cet individu, arrêté grâce au secours des voisins, déclara devant le commissaire de police, au bureau duquel il fut conduit, qu'il se nommait Michel Armand, et était commis voyageur d'une maison de commerce de Lyon. Il refusa toutefois de dire quel était son domicile, et l'on saisit sur lui un ciseau à froid, des fausses clés, un couteau-poignard.

Amené à la préfecture de police et examiné par le service de sûreté, ce malfaiteur a été reconnu pour être le nommé Louis Callot, libéré au bagne de Brest, de huit années de travaux forcés. Au moment de son arrestation, cet individu, qui avoue avoir commis de nombreux vols dans Paris et la banlieue, depuis quinze jours qu'il y est arrivé, disait aux agents : « C'est bien, je sais mon affaire, j'en ai pour vingt ans de travaux forcés ; ça se tire, et l'on recommence après. » Il a été mis à la disposition du parquet.

ÉTRANGER.

CANADA (Québec), 13 juin. — La ville de Québec a éprouvé dans l'espace d'une année deux incendies, dont chacun a consumé à peu près le tiers de ses édifices ; elle vient d'éprouver un nouveau désastre.

La nuit dernière, à dix heures, un incendie a éclaté dans le Théâtre-Royal, rue Saint-Louis, vers la fin des exercices du diorama chimique de M. Harrison. Il parait qu'une lampe camphine ayant été renversée par inadvertance, le plancher ainsi que la toile ne tardèrent pas à s'enflammer, et le feu, ayant envahi la scène, se communiqua presque instantanément à toutes les autres parties de la salle, qui bientôt ne forma plus, autour des spectateurs, qu'une immense barrière de flammes.

L'aspect que présentait alors l'intérieur était déchirant : chacun se pressait vers l'étroite issue par laquelle on pouvait encore espérer atteindre le dehors, et ceux qui se trouvaient derrière poussaient des cris surhumains, en se jetant sur les autres pour passer plus vite. On entendait des personnes offrir toute leur fortune pour qu'on leur permit d'avancer de quelques pas, d'autres promettaient des sommes immenses à ceux qui voudraient laisser sortir leurs femmes ou leurs enfants ; mais, cinq minutes à peine après le moment où le fléau s'était déclaré, la fumée, envahissant tout l'intérieur, asphyxia les malheureux victimes qui s'étaient réunies pour jouir des plaisirs du spectacle.

Jusqu'à ce moment, on a retiré des ruines quarante-six cadavres, calcinés ou étouffés, mais la plupart ont pu être reconnus, grâce aux décombres tombés sur eux et

qui ont protégé une partie de leurs traits et de leurs vêtements. Il manque encore plusieurs personnes, peut-être sont-elles entièrement consumées, peut-être restent-elles ensevelies sous les ruines encore fumantes. Le théâtre avec ses dépendances a été brûlé jusqu'au raz de terre.

Ce matin la ville entière a pris le deuil : à chaque instant ce sont de nouveaux cercueils qui parcourent les rues et se rendent à leur dernière demeure, accompagnés de parents et d'amis en pleurs. Toutes les églises, les ministres de tous les cultes sont occupés aux cérémonies funèbres. Québec n'avait pas présenté un si triste spectacle depuis l'époque du choléra. Les victimes sont pour la plupart des femmes ou des enfants ; autour du théâtre se pressent aussi en foule les parents de ceux qu'on n'a pu encore retrouver, et à chaque cadavre que l'on découvre, c'est une scène déchirante. Bien des familles vont se trouver sans ressources par suite de cette calamité : on a ouvert une souscription pour les veuves et les enfants privés des chefs de la famille dans cette terrible catastrophe.

On cite plusieurs beaux traits de dévouement : le lieutenant Hamilton, du 14^e régiment, était allé au théâtre avec sa fiancée et la sœur de cette dernière. Dans le premier moment, et sur les prières de celle qui devait bientôt être son épouse, il emporta la sœur qui parvint à mettre en lieu de sûreté, puis il vint rechercher M^{lle} Ray ; mais il était trop tard, tous deux ont péri misérablement.

Le lieutenant Armstrong, du même régiment, parvint par un effort désespéré à atteindre une fenêtre, et ayant brisé les vitres avec ses mains, se précipita dans la rue adjacente, où on lui aussitôt prodigué les secours les plus pressés. Il en a été quitte pour quelques contusions.

POLOGNE (Varsovie, 28 juin). — Le ministère des finances publie, dans les journaux de notre capitale, un avis qui annonce la confiscation de tous les biens meubles et immeubles appartenant à trente-trois citoyens polonais (dont les noms, l'âge, la profession et le domicile sont indiqués dans cet avis) qui, par un jugement de la cour martiale de Varsovie, confirmé par le prince gouverneur-général du royaume, ont été reconnus coupables d'avoir participé à la dernière tentative insurrectionnelle.

Mais la perte de leurs biens n'est pas la seule peine qui a été infligée à ces trente-trois polonais, ils ont aussi été condamnés aux travaux forcés à perpétuité dans les mines, et déjà ils sont tous en route, les uns pour celles de Sibérie, les autres pour celles des monts Oural. Notre gouvernement a l'habitude de garder le silence sur les condamnations prononcées pour délits politiques, et s'il s'est décidé à publier la confiscation dont il s'agit, c'est uniquement pour appeler les créanciers et les débiteurs des condamnés, afin de pouvoir régler avec eux et entrer promptement dans la possession paisible des biens confisqués.

Les trente-trois condamnés étaient tous domiciliés dans la province de Radom ; ce sont pour la plupart d'anciens employés du gouvernement ; ils sont tous âgés de vingt-quatre à trente-cinq ans, à l'exception d'un seul, M. Scié-gény, curé catholique romain, qui a quarante-cinq ans.

On évalue à plus de six cents le nombre des individus détenus dans la citadelle de notre capitale, sous l'accusation d'avoir pris part à la dernière insurrection. Parmi eux se trouvent beaucoup de propriétaires de grands domaines.

PRUSSE (Trèves), le 9 juillet. — Dans la petite ville de Strade, près Trèves, hier, entre dix et onze heures du matin, pendant que le fils aîné de M. Longuet, maréchal-ferrant, de Strade, se trouvait auprès du colombier de son père, il y entra un pigeon étranger, sur l'aile droite duquel était inscrit le mot *Strasbourg*. Le jeune homme s'empara de cet oiseau, et, en l'examinant, il trouva sur le côté inférieur des plumes des deux ailes et de celles de la queue une écriture très serrée et peu lisible en langue polonaise, dans laquelle il ne put déchiffrer que ces deux mots : *Polizy* (police) et *Strasbourg*, qui s'y trouvaient souvent répétés.

Comme il n'y avait à Strade personne qui sût assez bien le polonais pour lire cette écriture, M. Longuet père a envoyé le pigeon aux autorités d'Elberfeld, chef-lieu de notre district, lesquelles, quelques heures après l'avoir reçu, l'ont expédié à Berlin, à M. le ministre de la police.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE, CONTENANT L'HISTOIRE PROPREMENT DITE, LA BIOGRAPHIE UNIVERSELLE, LA MYTHOLOGIE, LA GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE, par M. BOULLEL, conseiller ordinaire de l'Université, professeur du Collège Bourbon ; 3^e édition, revue et corrigée (1).

Nous avions déjà un grand nombre de dictionnaires spéciaux consacrés, soit à l'histoire, soit à la géographie, soit à la mythologie, soit enfin à la géographie ancienne ou moderne ; nous n'en avions aucun qui rassemblât en un seul corps d'ouvrage toutes ces parties qui doivent cependant s'éclairer réciproquement. L'auteur du *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie* s'est proposé de combler cette lacune ; il a voulu faire un livre qui, résumant et coordonnant les dictionnaires partiels, réunît des notions qu'on ne trouve qu'éparses et qui sont comme perdues dans de volumineuses collections, qui fût pour les études historiques et géographiques ce que sont les vocabulaires pour l'étude des langues, offrant sur-le-champ la solution d'une foule de difficultés qui s'élevaient à chaque instant dans la lecture et la conversation.

L'entreprise est tellement vaste qu'elle en peut sembler téméraire ; toutefois, on s'aperçoit bientôt qu'il y a de grands avantages à réunir des matières qui paraissent si diverses, et que l'on d'accroître indéfiniment par la le travail, on ne fait que simplifier et l'abréger. Souvent, en effet, les mêmes noms, les mêmes faits, figurent à la fois dans la mythologie et l'histoire, dans l'histoire et la géographie ; les personnages fabuleux, par exemple, sont comme placés sur les confins de deux mondes, sans que l'on sache bien auquel ils appartiennent. En embrassant à la fois tous les sujets connexes, on sort aussitôt d'incertitude, et l'on évite de perpétuelles répétitions.

Pour faire sentir l'utilité d'un pareil livre, il suffirait d'indiquer sommairement tout ce qu'il contient. On y trouve, en effet, ce qu'il y a de plus nécessaire à savoir sur l'histoire et la géographie, non seulement le résumé de l'histoire de chaque grande nation, la position et la description de chaque contrée, mais d'intéressantes notices sur les institutions publiques (*Etats-Généraux, Parlements, Université*), sur les ordres monastiques, militaires, chevaleresques ; sur les sectes de toute espèce, religieuses, philosophiques ; sur les partis politiques (*Whiggs, Tories, Montagne, Gironde, Feuillants, Jacobins*, etc.) ; sur les religions et les cultes des divers peuples ; on y trouve l'histoire abrégée de chaque province, de chaque ville même, l'indication des noms divers qu'elle a reçus et des transformations qu'elle a subies aux différentes époques.

Mais ce n'est pas seulement par l'utilité du plan que se recommande le *Dictionnaire universel* ; c'est surtout par le mérite de l'exécution qu'il se distingue de la plupart des compilations de ce genre. On y remarque, avec une érudition solide qui garantit l'exactitude des détails, un style à la fois simple, concis et clair, parfaitement adapté à la nature du livre ; enfin un jugement sain et impartial dans le choix des matériaux, et une rare impartialité dans l'exposition des opinions et dans l'appréciation des faits. Il est à regretter qu'on ne puisse pas citer tout au long plusieurs notices qui justifieraient ces éloges ; on peut du moins en signaler quelques-unes à l'attention des lecteurs : pour la géographie et l'histoire, les articles *France, Gaule, Grèce, Berne, Espagne, Russie, Algérie, Chine, Texas* ;

(1) Un fort volume grand in-8°, à deux colonnes, pouvant se relier en deux volumes ; chez L. Hachette, libraire de l'Université, rue Pierre-Sarrasin, 42.



